



GT RETRAITE ICNA

I – Contexte

Les ICNA, comme tous les fonctionnaires sont soumis aux lois Fillon de 2003 et Woerth de 2010 qui augmentent progressivement la durée de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (75% du salaire de base) et introduisent la notion de décote.

La limite d'âge du statut ICNA est de 57 ans (portée progressivement à 59 ans) sans report possible.

Courant août 2012, le Ministre délégué chargé des Transports a demandé à la DGAC de trouver un moyen permettant à tout ICNA de maintenir son taux de remplacement d'avant la réforme de 2003.

2 – Dispositif

Un versement complémentaire égal à la différence entre la pension réellement perçue et la pension qu'aurait dû percevoir l'ICNA avant la réforme de 2003 sera effectué.

Le calcul du montant annuel du complément, **applicable uniquement aux agents n'ayant pas acquis un nombre de trimestres suffisants pour partir à taux plein et partant à la limite d'âge du corps**, est réalisé de la façon suivante :

Montant du complément Théorique Annuel : $MThA = ((Tc/Tmin)*75% - (Tc/Tr)*75%)*TP$

TP = Taux Plein 75% du traitement indiciaire annuel,

Tc = nombre de trimestres acquis,

Tr = nombre de trimestres requis dans le cadre de la loi Fillon,

Tmin = 150 trimestres.

Exemple : un agent totalise 152 trimestres (38 ans) et il lui faut 160 trimestres (40 ans) pour avoir un taux plein.

Cela donne $((152/150)*75% - (152/160)*75%)*TP$

(les ratios Tc/Tmin et Tc/Tr sont plafonnés à 1)

Cette compensation ramène de fait la valeur de l'annuité à 2% et plafonne la pension à 75%.

La valeur MThA sera multipliée par la Durée Moyenne de perception de la Retraite (DMR) (26 ans à compter de 60 ans) et divisée par 13 ans (durée de versement du MThA) et sera versée mensuellement via le fond ATC.

FO a demandé que la DMR soit ajustée pour un départ à 57 ans et qu'une revalorisation du complément soit prise en compte. La DGAC a accepté de revoir la valeur de la DMR, mais a refusé tout dispositif de revalorisation.



Les ICNA exerçant des fonctions de contrôle âgés de 57 ans ou plus en incapacité d'exercer les privilèges de leur licence pourront choisir soit être réaffectés sur un poste hors contrôle, soit de partir en retraite avec le bénéfice de ce dispositif et sans décote même s'ils n'ont pas atteints la limite d'âge.

FO est favorable à cette disposition permettant aux ICNA inaptes après 57 ans de bénéficier immédiatement de leur pension sans décote.

3 – Report de la limite d'âge

La DGAC a proposé d'accélérer le report de la limite d'âge ICNA de 57 à 59 ans. Cette décision est, notamment, la conséquence de nombreuses demandes d'ICNA, un calendrier sera élaboré lors d'une prochaine réunion.

FO est favorable à cette accélération qui permet aux ICNA qui le souhaitent de prolonger leur activité et qui renforce le fond ATC.

4 – Modifications législatives

La loi ICNA doit être modifiée pour intégrer :

- le dispositif MThA,
- l'absence de décote en cas d'incapacité à exercer sur un poste de contrôle après 57 ans,
- le calendrier de report de la limite d'âge.

Ces modifications pourront être incluses dans une loi de finances rectificative avant le 31 décembre 2012.

5 – ICNA titularisés après le 01.01.2007

Les ICNA, titularisés après le 1^{er} janvier 2007, rentrés tard dans le corps (recrutements internes, RUE,...) totalisant moins de 15 ans de service en qualité d'ICNA ne peuvent pas, dans l'état actuel des textes, bénéficier de l'ATC. Cette restriction avait été demandée par le SNCTA et la CFTC en 2006.

FO a demandé que ces personnels puissent se faire rembourser leur cotisation puisqu'ils ne percevront pas l'ATC.

En effet cette cotisation est obligatoire et est versée par la DGAC pour alimenter le fond ATC.

La DGAC a répondu par la négative, car aucune disposition de la loi ICNA ne prévoit le reversement des prélèvements effectués.

FO déplore cette situation contraire à la solidarité du corps des ICNA.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter :

- Pierre MEYBON fopierre@aol.com
- Frédéric QUENARD frederic.quenard@aviation-civile.gouv.fr

